



Ville de  
**TOURY**

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 18 DECEMBRE 2025

A 20 H 00

Le jeudi 18 décembre 2025 à 20 heures, le Conseil municipal de la commune de Toury, légalement convoqué par Monsieur le Maire le mercredi 10 décembre 2025, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire de Toury, en son lieu habituel de séance.

**PRESENTS :** M. Laurent LECLERCQ, M. Bruno GUITTARD, Mme Delphine BRETON, M. Jean-Yves DUFRESNE, M. Jean-François DARGERÉ, Mme Nathalie VALENTIN, M. Alain GÉRAY, Mme Carole CARRÉ, Mme Chrystelle MARY, Mme Luisa RODRIGUES, Mme Orlane LEDENT, M. Jean-Michel PINCELOUP, M. Adrien PRUNET, Mme Christine ANFRIE.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Mme Joëlle POMPON, M. François CLOUET, M. Antoine HAMEZ, M. Franck BACHIMONT, M. Jérémy RUBICONDO

**ABSENTS :** Mme Catherine PETIT, Mme Florence PINEL, Mme Karine NOLL, Mme Séverine CHAMAND.

Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pouvoir a été donné par : M. Franck BACHIMONT à M. Laurent LECLERCQ, Mme Joëlle POMPON à M. Jean-François DARGERÉ, M. Antoine HAMEZ à M. Jean-Yves DUFRESNE, M. François CLOUET à M. Jean-Michel PINCELOUP, M. Jérémy RUBICONDO à Mme Nathalie VALENTIN.

Madame Carole CARRÉ est désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Conseil municipal approuvent cette proposition à l'unanimité.

### 1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 09 octobre 2025

Monsieur le Maire propose d'approuver le compte-rendu du conseil municipal du **09 octobre 2025**, tel qu'il a été transmis aux conseillers municipaux.

Aucune observation ni de forme, ni de fond n'est formulée. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

### 2. Informations sur les décisions du Maire

Une présentation des décisions municipales est faite par le Directeur Général des Services. Le conseil municipal prend acte des pièces signées en vertu de la délibération n° 2024-022 du 14 mars 2024 « délégations du conseil municipal au Maire » au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tableau récapitulatif analytique des dépenses de fonctionnement engagées par Monsieur le Maire depuis le conseil municipal du **09 octobre 2025** pour un montant cumulé de **9 803,07 € TTC.**, réparties de la manière suivante :

Administratif	1 764,68 €
Fêtes et cérémonies	358,00 €
Médiathèque	964,36 €
Services techniques	6 716,03 €
Sécurité/cadre de vie	0 €
Entretien / Logistique	0 €
<b>TOTAL en € T.T.C.</b>	<b>9 803,07 € TTC</b>

- Décisions non financières et décisions financières en matière d'investissement :

LISTE DES DECISIONS DU MAIRE SIGNEES PAR MONSIEUR LE MAIRE DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE LA DELIBERATION n° 2024-22 AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T. (INVESTISSEMENT + CONTRATS)	
2025-014	Cimetière - Achat d'une case au Columbarium - Madame M. - 460,00 €
2025-015	Travaux - Installation d'un sanitaire PMR devant la salle polyvalente - FRANCIOLI - 29 321,00 € HT soit 35 185,20 € TTC
2025-016	Cimetière - Achat d'une concession familiale au cimetière de Toury - Monsieur et Madame D. pour un montant de 200 euros
2025-017	Spectacle de Noël des enfants 2025 – Autorisation de signature du contrat avec la Compagnie les ALLUMEURS DE REVES pour un montant de 550 T.T.C.
2025-018	Cimetière - Achat d'une concession au cimetière de Toury - Madame H. pour un montant de 200 euros
2025-019	Travaux - Réparation clôture aire de camping-car et élagage divers- PRO PAYSAGE - 12 243 € TTC
2025-020	Cimetière - Achat d'une case au Columbarium - Madame P. pour un montant de 460 euros
2025-021	Travaux - Fourniture et pose de 5 bancs en pierre naturel - Place de la Liberté – PAYSAGES JULIEN ET LEGAULT - 5 150 € HT soit 6 180 € TTC

**3. D.E.T.R 2026 – Présentation de dossiers éligibles et demandes d'aides financières au titre des « Equipements et services à la population » - Décision – Délibération n° 2025-075**

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire

Monsieur le Maire, soumet aux conseillers le ou les dossiers qui pourraient faire l'objet d'une demande d'aide au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 29 octobre 2025, relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L) – Appel à projets 2026,

Vu l'article L. 1611-9 du CGCT relatif l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est établie pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement

Considérant le règlement 2026 qui détaille les opérations pouvant faire l'objet d'une aide financière au titre du chapitre « Equipements et services à la population » :

Considérant les opérations présentées suivantes :

- Aménagement d'un site avec installation d'équipements sportifs et jardins familiaux (lieudit « la Croix Saint Jacques »)
  - Montant prévisionnel de l'opération : 478 328,25 euros HT
  - Plafond de subventionnement : 450 000 euros/an/projet
  - Taux maximum de subvention : 20%

Considérant alors qu'il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité de présenter ces opérations au titre de la D.E.T.R 2026 et de solliciter en conséquence des aides financières auprès des services de l'Etat.

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (19 votants) :

- **SOLLICITE** le soutien financier de l'Etat via la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2026, au titre de l'enveloppe « Equipements et services à la population » ;
- **PRESENTE** dans le cadre du règlement rattaché à la D.E.T.R. 2026, avec les éléments financiers portés ci-dessus, l'opération suivante :

- Aménagement d'un site avec installation d'équipements sportifs et jardins familiaux (lieudit « la Croix Saint Jacques ») ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à engager toutes démarches et signer toutes les pièces s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget Principal de la Commune de 2026.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**4. FDI 2026 – Présentation de dossiers éligibles et demandes d'aides financières 2026 - Décision - Délibération n° 2025-076**

**Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCO, Maire**

*Monsieur le Maire, soumet aux conseillers le ou les dossiers qui pourraient faire l'objet d'une demande d'aide au titre Fonds départemental d'Investissement (F.D.I) 2026, prévu par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir.*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la création par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir du Fonds Départemental d'Investissement (F.D.I.).

**Considérant** que ce fonds a pour vocation de financer les projets locaux et structurants des communes et des E.P.C.I. euréliens.

**Considérant** le règlement 2026 qui détaille les opérations pouvant faire l'objet d'une aide financière :

**Au titre du chapitre « Attractivité et Cadre de Vie » : Amélioration du cadre de vie :**

- Réhabilitation des jardins communaux
  - Montant prévisionnel de l'opération : 100 000 euros HT
  - Plafond de subventionnement : 100 000 euros/an/projet
  - Taux maximum de subvention : 30%
- Aménagement de l'accessibilité du cimetière – phase 2
  - Montant prévisionnel de l'opération : 100 000 euros HT
  - Plafond de subventionnement : 100 000 euros/an/projet
  - Taux maximum de subvention : 30%

**Au titre du chapitre « Amélioration, accessibilité et sécurisation des réseaux (voirie – assainissement) » : Opérations financées par le produit des amendes de police :**

- Réalisation d'un aménagement de sécurité – rue des Sentinelles
  - Montant prévisionnel de l'opération : 100 000 euros HT
  - Plafond de subventionnement : 100 000 euros/an/projet
  - Taux maximum de subvention : 30%

**Considérant** alors qu'il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité de présenter ces opérations au titre du F.D.I. 2026 et de solliciter en conséquence des aides financières auprès du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir.

**Considérant** enfin que conformément aux dispositions de l'article L2131-11 du CGCT, Madame Delphine BRETON, par ailleurs Conseillère Départemental d'Eure-et-Loir, ne prend pas part au vote,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (18 votants) :

- **SOLLICITE** le soutien financier du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir via le Fonds Départemental d'Investissement pour l'année 2026, au titre de l'enveloppe « projets locaux » ;
- **PRESENTE** dans le cadre du règlement rattaché au dispositif F.D.I. 2026, avec les éléments financiers portés ci-dessus, les opérations suivantes :
  - Réhabilitation des jardins familiaux
  - Aménagement de l'accessibilité du cimetière – phase 2
  - Réalisation d'un aménagement de sécurité – rue des Sentinelles
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à engager toutes démarches et signer toutes les pièces s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget Principal de la Commune de 2026.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

5. Aménagement d'un site avec installation d'équipements sportifs et jardins familiaux - Sollicitation auprès de la Communauté des communes Cœur de Beauce (CCCB) du fonds de concours de soutien au programme d'investissement public communal (2026) – Décision - Délibération n° 2025-077

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire,

Monsieur le Maire propose aux conseillers que soit inscrit le projet d'installation d'équipements sportifs et la réhabilitation des jardins familiaux au titre du fonds de concours de soutien au programme d'investissement public communal 2026, proposé par la Communauté de communes Cœur de Beauce (CCCB).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du fonds de concours de soutien au programme d'investissement public communal,

Considérant que la Municipalité envisage l'installation d'équipements sportifs et la réhabilitation des jardins familiaux sur le site sis « la Croix Saint Jacques » ;

Considérant que le coût de l'opération est estimé à 478 328,25 € ;

Considérant que la CCCB au titre du fonds de concours de soutien au programme d'investissement public communal peut prendre en charge une partie du coût de cette installation ;

Considérant alors le plan de financement suivant,

PLAN DE FINANCEMENT			
Détail des principaux postes ou des divers devis		Recettes HT	
Intitulé des dépenses HT	En HT	Financement public	En HT
Installation d'un équipement sportif multi-usage	60 000,00 €	LEADER	
Installation plateforme pour l'équipement sportif et la piste d'athlétisme	79 952,50 €	FEADER	
Piste d'athlétisme	40 592,00 €	FEDER	
Jardins familiaux	163 150,00 €	DETR	95 665,65 €
Travaux d'aménagement d'espaces verts	83 750,00 €	DSIL	
Butte phonique	50 883,75 €	CRST / Région	
Installation d'un équipement sportif multi-usage	60 000,00 €	FDI / département	30 000,00 €
Installation plateforme pour l'équipement sportif et la piste athlétisme	79 952,50 €	Fonds de concours	6 000,00 €
		Mécénat/ participation privée	12 000,00 €
		Emprunt	
		Auto-financement de la commune	334 662,60 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>478 328,25 €</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>478 328,25 €</b>

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **APPROUVE** le plan de financement, détaillé ci-avant, pour un montant total d'opération de 478 328, 25 € ;
- **SOLLICITE** une aide via le Fonds de concours de « soutien au programme d'investissement public communal » d'un montant de 6 000 € ;
- **DIT** que le Fonds de concours de « soutien au programme d'investissement public communal » est géré par la Communauté de Communes Cœur de Beauce et qu'à ce titre la demande d'aide ainsi que le plan de financement qui y est rattachée devront faire l'objet d'une validation par les instances communautaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**6. Administration générale – FSIAREP 2026 - Présentation dossier et demande d'aide financière – Décision – Décision - Délibération n° 2025-078**

**Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire,**

*Monsieur le Maire propose d'inscrire au titre du Fonds de Solidarité à l'Interconnexion et à l'Amélioration des Réseaux d'Eau Potable (FSIAREP) 2026, prévu par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir, les tranches optionnelles du projet de réhabilitation du château d'eau communal.*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2021-086 approuvant l'adhésion de la Ville de Toury au Fonds de Solidarité à l'Interconnexion et à l'Amélioration des Réseaux d'Eau Potable (FSIAREP) prévu par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir,

**Vu** le règlement d'aides « EAU POTABLE » du Conseil départemental d'Eure et Loir,

**Considérant** le règlement qui détaille les opérations pouvant faire l'objet d'une aide financière :

**Au titre du chapitre « Travaux de distribution » :**

**Sont éligibles :**

- les travaux de renouvellement des réseaux existants effectués sur la base d'une étude patrimoniale finalisée avec un schéma directeur proposant une programmation pluriannuelle priorisant les travaux à mener ou au minimum au stade de la phase 1 (état des lieux),
- les installations nécessaires à l'amélioration des rendements (vannes, compteurs et débitmètres de sectorisation),
- les frais annexes (maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, publication, contrôle (SPS), études géotechniques, levés topographiques), lorsqu'ils sont accompagnés des travaux,
- le raccordement des hameaux existants non desservis en eau potable,
- le renouvellement des canalisations lié à une problématique « plomb » ou « chlorure vinyle monomère (CVM) », identifié dans le schéma directeur,
- la réhabilitation des châteaux d'eau ou réservoirs (suppresseurs, étanchéité et canalisation),
- les réserves et poteaux incendies,

**Ne sont pas éligibles :**

- les travaux d'extension du réseau d'eau potable liés à l'urbanisation (lotissement, zone d'activités...)
- les compteurs individuels,
- l'actualisation ou la révision des prix, les frais divers, les imprévus.

**Opération présentée par la commune de Toury au sens du règlement, au titre du poste « Travaux de distribution » :**

- « Travaux de distribution » : Réhabilitation du château d'eau communal (tranches optionnelles 1 et 2) :
  - Montant prévisionnel de l'opération : 190 048 €
  - Plafond de subventionnement : 60 000 euros/an/projet
  - Taux maximum de subvention : 40%

**Considérant** que la Ville de Toury envisage de poursuivre le renouvellement de son château d'eau communal,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (19 votants) :

- **SOLLICITE** le soutien financier du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir via le versement du FSIAREP ;
- **PRESENTE** dans le cadre du règlement susvisé le dossier de réhabilitation du château d'eau communal (tranches optionnelles 1 et 2) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tout acte ou document s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget Principal de la Commune de 2026
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*Monsieur PINCELOUP demande s'il est prévu d'inscrire le projet de réaménagement des abords de l'aire de camping-car.*

- *Monsieur le Maire et Madame Breton lui répondent que cela n'est pas possible pour le moment puisque le règlement de la CCCB n'a pas encore été voté.*

**7. Administration générale - Renouvellement de la Concession « pour le service public, le développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité » - Approbation de la convention de concession et autorisation de signature – Décision n° 2025-079**

**Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire,**

*Monsieur le Maire, en tant que Président de la Commission en charge du renouvellement de la concession « pour le service public, le développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité », présente le bilan des négociations avec la SICAP.*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Energie,

**Vu** la délibération n°2025-04 du 06 mars 2025 autorisant le lancement anticipé des négociations de renouvellement de la concession « pour le service public, le développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité » avec la SICAP, et nommant au sein du Conseil municipal un groupe de travail

**Vu** le projet de convention de concession, ci-annexé,

**Vu** l'avis favorable de la Commission générale du 04 décembre 2025,

**Considérant** la présentation faite en séance par Monsieur le Maire du bilan des négociations menées par les élus, nommés par le Conseil municipal, et des représentants de la SICAP,

**Considérant** que l'ensemble des discussions ont été consolidées au sein d'un nouveau cahier des charges,

**Considérant** que la proposition de cahier des charges dont les grands axes sont les suivants :

- Une modernisation du contrat,
- Un engagement du concessionnaire sur les enjeux environnementaux et notamment sur le développement des énergies renouvelables (éolien, bornes de recharges électriques, panneaux photovoltaïques...),
- Une redéfinition des relations entre la Collectivité et la SICAP avec :
  - o la transmission du compte-rendu annuel d'activité de concession (CRAC) dont les indicateurs pourront évoluer en fonction des demandes de l'autorité concédante,
  - o la possibilité pour les parties de faire un bilan de la concession tous les 5 ans,
- Des garanties d'amélioration de la relation SICAP/usagers,
- La réalisation et la mise à jour d'une cartographie annuelle avec une précision inférieure à 1/1000<sup>ème</sup>,
- Une refonte de la redevance du concessionnaire avec la fusion des anciennes redevances R1/R2 en une seule redevance,

**Considérant** que ce projet de contrat correspond aux attentes de la Municipalité,

**Considérant** qu'il y a lieu d'approuver la concession du service public de distribution d'électricité en y adossant le cahier des charges,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (19 votants) :

- **APPROUVE** la convention de « concession pour le service public, le développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente », ci-jointe,
- **DIT** que la présente convention autorise la concession pour 30 ans du service détaillé ci-avant à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole de la Région de Pithiviers (SICAP) sise 3 Rue du Moulin de la Canne à Pithiviers (45300) qui accepte, les missions de distribution et de fourniture de l'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur son territoire, aux conditions du cahier des charges et de ses annexes,
- **DIT** que conformément aux termes de l'article premier de la convention ci-annexée :

- « A compter de la date à laquelle le présent contrat de concession sera exécutoire, [...], celui-ci se substituera dans l'ensemble de ses dispositions, y compris celles du cahier des charges ci-après annexé et des avenants ultérieurs, au contrat de concession précédemment attribué le 8 juillet 1999 par la commune de TOURY à la SICAP sur l'ensemble du territoire de la concession »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire a signé la présente convention et ses éventuels avenants,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire a signé tous documents en lien avec la présente délibération et notamment le cahier des charges de concession ainsi que ses avenants ultérieurs,
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**8. Administration générale - Dissolution de l'association « Familles rurales » : Validation du fléchage d'un don pour un projet municipal destiné à la jeunesse - Décision - Délibération n° 2025-079**

**Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire,**

*Monsieur le Maire propose aux conseillers d'approuver la proposition de don de l'association « Familles rurales » qui souhaite, dans le cadre de sa liquidation, flécher une somme sur un projet destiné à la jeunesse.*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande publique,

**Vu** l'avis favorable de la Commission générale du 11 décembre 2025,

**Considérant** que les membres de l'association « Familles rurales » de Toury envisage de dissoudre la structure,

**Considérant** que dans le cadre de cette dissolution l'association entre dans un processus de liquidation,

**Considérant** que l'association possède un livret dont la somme ne pourra être utilisée,

**Considérant** alors que le bureau souhaite affecter la somme de 12 500 € à un projet communal en lien avec la jeunesse,

**Considérant** que la Municipalité envisage de réaliser l'installation d'un équipement sportif de type « city-stade » au lieu-dit la Croix Saint Jacques,

**Considérant** que cet équipement structurant sera destiné essentiellement à la jeunesse,

**Considérant** que Mesdames Carole CARRÉ et Chrystelle MARY, conseillères municipales, en tant que membres du bureau de l'association susvisée, ne prendront pas part au vote,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (17 votants) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire a sollicité l'association « Familles rurales » de Toury dans le cadre du financement de l'opération détaillée ci-avant,
- **PREND ACTE** que le projet susvisé devra être en lien avec les missions de l'association « Familles rurales » et **CONFIRME** que le projet d'installation d'un équipement sportif de type « city-stade » sera destiné essentiellement à la jeunesse (usagers et scolaires),
- **PREND ACTE** que la somme versée sera de 12 500 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire a signé tous documents en lien avec la présente délibération,
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*Madame CARRÉ, membre du bureau de l'association, précise que cette dernière, créée dans les années 60 afin de financer des actions en faveur des élèves de Toury et plus généralement de la jeunesse, était en dormance depuis 10 ans et qu'il était temps de la dissoudre tout en procédant à la liquidation de l'épargne accumulée depuis de nombreuses années.*

*Monsieur le Maire remercie au nom du Conseil municipal les membres de l'association pour ce don.*

**9. Administration générale - Convention pour la capture et la stérilisation des chats – convention cadre d'intervention technique et financière - autorisation de signature – Décision - Délibération n° 2025-081**

**Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire,**

*Monsieur le Maire propose d'approuver une convention cadre d'intervention technique et financière de capture et de stérilisation des chats errants « non pucés » sur le territoire communal.*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code rural et de la pêche maritime,**

**Considérant** la prolifération des chats errants non stérilisés sur le territoire communal,

**Considérant** que ces animaux, livrés à eux-mêmes, se reproduisent rapidement, causent des nuisances (miaulements, odeurs, transmission de maladies) et sont trop souvent conduits à l'euthanasie en l'absence de dispositif structuré de stérilisation et de prise en charge,

**Considérant** alors qu'une action des pouvoirs publics, en ce domaine, relève de l'intérêt général et notamment la protection de l'ordre public,

**Considérant** l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime qui dispose que « *Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.* »,

**Considérant** que l'association CASPER ET LULU (association agréée) a pour mission « *le sauvetage et la stérilisation des chats errants, le nourrissage, la socialisation et l'adoption des chatons, qu'ils soient avec ou sans leur maman chat. Il comprend également la stérilisation et l'essai de socialisation de la maman chat, ainsi que la garde de chats domestiques* »,

**Considérant** alors qu'il y a lieu de réglementer la capture et la stérilisation des chats errants sur le territoire communal, en lien avec l'association CASPER ET LULU ci-dessus identifiée, et le cabinet vétérinaire du Monceau sis à Pithiviers le Vieil,

**Considérant** également que pour permettre à l'association CASPER ET LULU de réaliser sereinement l'exercice de ses missions sur le territoire communal, une subvention municipale est envisagée,

**Considérant** enfin que les frais de stérilisation peuvent être pris en charge à hauteur de 50% par la Fondation 30 Millions d'Amis via une convention tripartite passée avec la Commune et le cabinet vétérinaire ci-dessus identifié, pour « *la stérilisation et l'identification des chats libres sauvages* »,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (19 votants) :

- **AUTORISE**, en lien avec l'association CASPER ET LULU et conformément aux dispositions de l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime, la capture par la Municipalité, sur le territoire communal, des chats non identifiés (errants) afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification,
- **DIT** que le cadre d'intervention général devra être défini par arrêté du maire,
- **DECIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle, d'un montant de **500 €**, à l'association CASPER ET LULU ;
- **APPROUVE** les termes de la convention tripartite de « stérilisation et d'identification des chats libres sauvages » entre la Commune de Toury, la Fondation 30 Millions d'Amis sise 75402 PARIS Cedex 08 et le cabinet vétérinaire du Monceau sis 1 rue du Presbytère à PITHIVIERS LE VIEIL (45300) représenté par Madame Amandine JAMET,
- **PREND** acte que La Fondation 30 Millions d'Amis s'engage à régler 50% des frais de stérilisation et d'identification par puce électronique des chats libres sur la base des tarifs maximums suivants facturés par le praticien :
  - **100 €\* pour les mâles (soit 50€ part Fondation & 50€ part mairie) ;**
  - **120 €\* pour les femelles (soit 60€ part Fondation & 60€ part mairie) ;**
  - **140 €\* exceptionnellement pour les femelles gestantes (soit 70€ part Fondation & 70€ part mairie) ;**
  - **140 €\* exceptionnellement pour les cryptorchidies (soit 70€ part Fondation & 70€ part mairie) ;**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi que ses éventuels avenants futurs,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents en lien avec la présente délibération,
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**10. Foncier : Proposition d'acquisition d'un bien immobilier sis 6 rue des Sentinelles – parcelle AB 60 – « Consorts SEGUI » -  
Décision - Délibération n° 2025-082**

**Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire,**

*Monsieur le Maire présente aux conseillers le projet d'acquisition du bien immobilier sis 6 rue des Sentinelles, situé en lisière de l'ancien silo à sac.*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget principal de la commune,

**Vu** le Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Cœur de Beauce, approuvé le 9 mai 2022 ;

**Vu** le plan de zonage et le règlement du PLUi s'y afférant, identifiant la parcelle susmentionnée ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission générale du 11 décembre 2025,

**Considérant** que la parcelle sise 6, rue des Sentinelles, cadastrée AB 60, est située en zone UA du PLUi ;

**Considérant** que cette parcelle d'une contenance totale de 2 364 m<sup>2</sup> comprend une maison d'habitation sans occupant ainsi que diverses annexes (grange, hangar...);

**Considérant** que la maison est actuellement mise en vente au prix de 262 000€ ;

**Considérant** l'obligation pour la Collectivité de saisir les services des Domaines pour toute acquisition amiable dont le montant serait supérieur à 180 000 € ;

**Considérant** alors que l'avis des Domaines sur le bien, en date du 31 octobre 2025, estime la valeur vénale totale du bien à 231 000 € avec une marge d'appréciation de 10% ;

**Considérant** alors qu'il y a lieu de se prononcer sur l'opportunité d'achat de la parcelle susvisée ;

Après avoir entendu, en séance, le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à la majorité (18 votes pour ; 0 vote contre ; 1 abstention Mme ANFRIE) :

- **DECIDE D'ACQUÉRIR** à l'amiable la parcelle susvisée sise 6 rue des Sentinelles (cadastrée AB 60) ; bien immobilier appartenant aux Consorts SEGUI ;
- **AUTORISE ET DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour négocier le prix d'acquisition de ce bien jusqu'à un prix plafond de 239 000 € ; les honoraires du Notaire resteront à définir ; quant aux frais d'acte et d'enregistrement, ils seront à la charge de la Commune de Toury ;
- **DESIGNE** pour la Collectivité, Maître Chloé WISSOCQ, Notaire (4 rue de l'Abbaye Saint Denis – 28310 TOURY) pour formaliser ces mutations immobilières ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les organismes bancaires pour obtenir l'emprunt nécessaire à la réalisation de la présente acquisition ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes se rapportant à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025 et 2026 ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*Madame Anfrie fait part de son inquiétude face à cette nouvelle acquisition, la commune ayant de nombreuses immobilisations sur lesquelles aucun projet de construction n'est validé pour le moment.*

*Monsieur le Maire lui répond que ce bien se situe à proximité immédiate de l'opération de requalification du silo à sac et qu'en l'état, il est préférable que la Collectivité en soit propriétaire plutôt qu'un privé. La prochaine équipe municipale ayant toute latitude à réfléchir au devenir de ce site.*

**11. Foncier : Proposition d'acquisition de parcelles à proximité du Bois Lambert (lieu-dit « la Garenne ») – ZS 16 et 17 –  
Décision - Délibération n° 2025-083**

**Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire,**

*Le Maire présente aux conseillers un projet d'acquisition de deux parcelles de bois à proximité du Bois Lambert.*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget principal de la commune,

**Vu** le Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Cœur de Beauce, approuvé le 9 mai 2022 ;

**Vu** le plan de zonage et le règlement du PLUi s'y afférant, identifiant la parcelle susmentionnée ;

Vu l'avis favorable de la Commission générale du 11 décembre 2025,

Considérant la proposition, transmise par Maître WISSOCQ (Notaire), d'acquisition des parcelles cadastrées ZS 16 et 17, sises « la Garenne » à Toury ;

Considérant que la parcelle ZS 16, appartenant à Madame Monique BRISSET (née FLEUREAU), d'une contenance de 9 195 m<sup>2</sup> est proposée au prix de 5 000 € ;

Considérant que la parcelle ZS 17, appartenant à Monsieur Maurice SEVESTRE, d'une contenance de 1 660 m<sup>2</sup> est proposée au prix de 950 € ;

Considérant que les parcelles susvisées correspondent à des bois et sont classées en zone Ne (zone naturelle à vocation d'équipement) du PLUi ;

Considérant l'obligation pour la Collectivité de saisir les services des Domaines pour toute acquisition amiable dont le montant serait supérieur à 180 000 € ;

Considérant alors que l'avis des Domaines n'est pas requis ;

Considérant alors qu'il y a lieu de se prononcer sur l'opportunité d'achat des deux parcelles susvisées ;

Après avoir entendu, en séance, le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (19 votants) :

- **DECIDE D'ACQUÉRIR** à l'amiable les parcelles cadastrées ZS 16 et 17 ; biens immobiliers appartenant à Madame Monique BRISSET (parcelle ZS 16) et Monsieur Maurice SEVESTRE (parcelle ZS 17) ;
- **AUTORISE ET DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour acquérir le bien cadastré ZS 16 au prix de 5 000 € ; les honoraires du Notaire resteront à définir ; quant aux frais d'acte et d'enregistrement, ils seront à la charge de la Commune de Toury ;
- **AUTORISE ET DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour acquérir le bien cadastré ZS 17 au prix de 950 € ; les honoraires du Notaire resteront à définir ; quant aux frais d'acte et d'enregistrement, ils seront à la charge de la Commune de Toury ;
- **DESIGNE** pour la Collectivité, Maître Chloé WISSOCQ, Notaire (4 rue de l'Abbaye Saint Denis – 28310 TOURY) pour formaliser ces mutations immobilières ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes se rapportant à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025 et 2026 ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<b>12. Urbanisme-Foncier – Foncier - proposition de cession de la piste de conduite à l'entreprise CER SUARD (ex rd 3.18) - Décision n° 2025-084</b>
--

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire,

*L'auto-école CER SUAD souhaite se porter acquéreur de la piste de conduite qu'elle utilise sur l'emprise de l'ancienne RD3/18.*

#### **Le Conseil Municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission générale du 11 décembre 2025,

Vu le projet de division réalisé par Monsieur David Esnault, Géomètre-expert, ci-annexé ;

Vu la délibération n° 2021-003 du 28 janvier 2021 relative à la procédure de rétrocession, via une procédure de déclassement, d'une partie de la RD 3/18, depuis le carrefour de la RD2020 (PRO+000) jusqu'au carrefour de la RD 141 (0+953),

Considérant le déclassement susvisé consécutif à la rétrocession d'une partie de la RD3/18 à la Commune de Toury, permettant la location ou la cession du foncier ;

Considérant que le foncier susvisé est loué par la société SARL CER SUARD depuis 2022 ;

Considérant que la Commune, dans le cadre de cette opération a investi environ 115 000 €, afin notamment, de réaliser des travaux d'aménagement de voirie et de clôture,

Considérant que le locataire souhaite acquérir l'emprise foncière susvisée au prix de 65 000 € ;

Considérant que la création des parcelles issues du déclassement de la RD 3/18 est en cours auprès du cadastre ;

Après avoir entendu, en séance, le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (19 votants) :

- **AUTORISE** la cession, pour partie, tel que défini dans le plan susvisé au profit de la société SARL CER SUARD ;

- **AUTORISE ET DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour négocier le prix de vente de ce bien jusqu'à un prix plancher de 65 000 € ; les honoraires du Notaire resteront à définir ; quant aux frais d'acte et d'enregistrement, ils seront à la charge de l'acquéreur ;
- **DESIGNE** pour la Collectivité, Maître Chloé WISSOCQ, Notaire (4 rue de l'Abbaye Saint Denis – 28310 TOURY) pour formaliser ces mutations immobilières ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes se rapportant à la présente délibération ;
- **DIT** que le produit de la cession sera inscrit aux budgets 2025 et 2026 ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*Monsieur le Maire propose de conserver une bande de 6m le long de la RD2020. Une division de la parcelle communale jouxtant la piste de conduite devra être réalisée.*

**13. Urbanisme-Foncier – Projet de cession de la parcelle ZT 32 (pour partie) à la société BAYER-MONSANTO – Retire et remplace la délibération n°2025-067 - Décision - Délibération n° 2025-085**

**Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire,**

*Cette délibération modifie la délibération n°2025-067 du 09 octobre 2025 en cela qu'il est défini un prix au m².*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2025-067 du 09 octobre 2025,

**Vu** l'avis favorable de la Commission générale du 11 décembre 2025,

**Considérant** que les travaux de la Commission intercommunale d'Aménagement Foncier sont terminés et les procès-verbaux en cours de publication ;

**Considérant** que dans ce remembrement, la Ville de Toury a acquis la parcelle nouvellement dénommée ZT 32 (3 Ha 49 a 23 ca) ;

**Considérant** que l'entreprise BAYER-MONSANTO sise Hameau de Boissay (route de Janville), souhaite étendre son activité avec de nouveaux parkings et bâtiments ;

**Considérant** que la parcelle susvisée, est située en zone A du PLUi mais qu'il est envisagé une évolution du document d'urbanisme (Plan Local d'urbanisme intercommunal) permettant de rendre ce terrain constructible ;

**Considérant** la délibération n°2025-067 du 09 octobre 2025, autorisait la cession d'une surface de 2 ha de ladite parcelle à la société BAYER-MONSANTO,

**Considérant** la demande du notaire de la société BAYER-MONSANTO d'indiquer expressément le prix de cession du terrain,

**Considérant** que les négociations sur le prix ont abouti à une cession à hauteur de 15€/m² ;

Après avoir entendu, en séance, le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à la majorité (**16 votes pour ; 0 vote contre ; 3 absentions MM Pinceloup et Prunet et Mme ANFRIE**) :

- **RETIRE** la délibération du Conseil Municipal n°2025-067 du 09 octobre 2025 ;
- **AUTORISE** la cession de 2 ha, tel que définit ci-avant, de la parcelle ZT 32 au profit de la société BAYER-MONSANTO au prix de 15€/m² soit 300 000 € ;
- **DIT** que les honoraires du Notaire resteront à définir ; quant aux frais d'acte et d'enregistrement, ils seront à la charge de l'acquéreur ;
- **DESIGNE** pour la Collectivité, Maître Chloé WISSOCQ, Notaire (4 rue de l'Abbaye Saint Denis – 28310 TOURY) pour formaliser ces mutations immobilières ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes se rapportant à la présente délibération ;
- **DIT** que le produit de la cession sera inscrit au budget 2025 ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**14. Urbanisme – Lotissement « La Vallée de Maupertuis » - Approbation du compte-rendu annuel d'activités 2024 de la SAEDEL - Délibération n° 2025-086**

**Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire,**

*Monsieur le Maire présente le CRAC 2024 de la SAEDEL concernant l'opération « la Vallée de Maupertuis ».*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 300-5 II,

**Vu** le traité de concession d'aménagement en date du 11 juillet 2007 par lequel la Ville de Toury concède l'aménagement de l'opération « la Vallée de Maupertuis » à la Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir (SAEDEL),

**Vu** le compte rendu d'activités 2024 de la SAEDEL pour l'opération « La Vallée de Maupertuis », annexé à la présente délibération,

**Considérant** l'article L 300-5 du code de l'urbanisme qui dispose que l'ensemble des documents issus du traité de concession sont soumis à l'examen de l'organe délibérant du concédant,

**Considérant** le même article qui dispose également que « *si le concédant est une collectivité territoriale [...], dès la communication de ces documents et, le cas échéant, après les résultats du contrôle diligenté par le concédant, ces documents sont soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen de l'organe délibérant, qui se prononce par un vote* »

**Considérant** le présent compte-rendu annuel d'activités, ci-annexé, en date du 16 juillet 2025,

Après avoir entendu, en séance, le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (19 votants) :

- **APPROUVE** le compte-rendu d'activités de la SAEDEL de l'année 2024 pour l'opération « La Vallée de Maupertuis » ;
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**15. Finances / Budget – Prise en charge d'un quart des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 - Décision - Délibération n° 2025-087**

**Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire,**

*Comme chaque année, il est proposé avant l'adoption du budget primitif en avril, d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à 25% des crédits ouverts au BP 2025.*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1 du CGCT modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (V) qui dispose : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril (année d'élections municipales), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».*

**Considérant** que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant de l'affectation des crédits.

**Considérant** également que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

**Considérant** le montant total des crédits inscrits au budget 2025 à la section d'investissement s'élève à 3 843 185.79 € dont 151 000.00 € au chapitre 16 (emprunts et dettes assimilées).

**Considérant** que le montant inscrit aux opérations d'investissement aux chapitres 20, 21 et 23 s'élève, compte tenu des subventions financières, à 2 334 283,77 €

**Considérant** que les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

**Considérant** que cette possibilité présente un réel intérêt pour la commune et pour ses créanciers, car elle permet à la collectivité de continuer à honorer ses engagements financiers pendant la période qui précède le vote du budget primitif.

Considérant alors qu'il est proposé aux membres du Conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 30 avril 2025, à savoir :

<i>Chapitre</i>	<i>BP 2025</i>	<i>25%</i>
<b>20 : Immobilisations incorporelles (hors RAR)</b>	<b>101 440.00 €</b>	<b>25 360.00 €</b>
- 202 : Frais d'élaboration des modifications en urbanisme	1 440.00€	360.00€
- 2031 : Frais d'études	100 000.00€	25 000.00€
<b>21 : immobilisations corporelles (hors RAR)</b>	<b>1 457 400.00 €</b>	<b>364 350.00 €</b>
- 2111 : Terrains nus	100 000.00€	25 000.00 €
- 2115 : Terrains bâtis	450 000.00€	112 500.00 €
- 212 : Plantations d'arbres et d'arbustes	3 000.00€	7.350.00 €
- 2131 : Bâtiments publics	150 000.00€	37 500.00 €
- 2132 : Immeubles de rapport	30 000.00€	7 500.00 €
- 2135 : Installations générales, agencements...	50 000.00€	12 500.00 €
- 2151 : Réseaux de voirie	350 000.00€	87 500.00 €
- 2152 : Installations de voirie	20 000.00€	5 000.00 €
- 2156 : Autre matériel et outillage d'incendie...	8 000.00€	2 000.00 €
- 2157 : Matériel roulant – Voirie	50 000.00€	12 500.00 €
- 2158 : Autres installations, matériel et outillages...	140 000.00€	35 000.00 €
- 21611 : Biens historiques et culturels	35 000.00€	8 750.00 €
- 2182 : Matériel de transport	15 000.00€	3 750.00 €
- 2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	15 000.00€	3 750.00 €
- 2184 : Mobilier	21 400.00€	5 350.00 €
- 2188 : Autres immobilisations corporelles	20 000.00€	5 000.00 €
<b>23 : immobilisations en cours (hors RAR)</b>	<b>652 443.77€</b>	<b>163 110.94€</b>
- 231 : Immobilisations corporelles en cours	652 443.77€	163 110.94 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 211 283.77 €</b>	<b>552 820.94 €</b>

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**16. Environnement – Redevances Agence de l'Eau : Fixation de la contre-valeur pour la redevance de performance du réseau d'eau potable – année 2026 – Délibération n° 2025-088**

Monsieur Bruno Guittard, Adjoint au Maire délégué à l'Environnement, à l'Eau, à l'Assainissement et aux Ordures Ménagères  
Monsieur Guittard propose aux conseillers de déterminer une contre-valeur relative à la redevance de consommation en eau potable pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,  
Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Ville de Toury et la société AQUALTER ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (*objectif de performance maximale atteint*) et 1 (*objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance*) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,49 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **FIXE** à 0,049 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur (soit 0.49\*0.1) correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **DIT** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.
- **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**17. Environnement – Redevances Agence de l'Eau : Fixation de la contre-valeur pour la redevance des systèmes d'assainissement collectif – année 2026 - Décision - Délibération n° 2025-089**

**Monsieur Bruno Guittard, Adjoint au Maire délégué à l'Environnement, à l'Eau, à l'Assainissement et aux Ordures Ménagères**  
*Monsieur Guittard propose aux conseillers de déterminer une contre-valeur relative à la redevance des systèmes d'assainissement pour l'année 2026.*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Ville de Toury et la société VEOLIA ;

**Considérant** que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (*station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration*) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (*maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration*) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (*objectif de performance maximale atteint*) et 1 (*objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance*).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à AQUALTER de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **FIXE** à 0,084 €HT /m<sup>3</sup> (soit 0.3\*0.28) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- **DIT** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'assainissement/de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### 18. Point d'information

- Monsieur Guittard fait une présentation de l'avancée des travaux de réhabilitation du château d'eau. Il présente également la version définitive de la fresque qui avait été validée préalablement en commission.
- Monsieur le Maire fait un point sur les travaux de la piste cyclable.

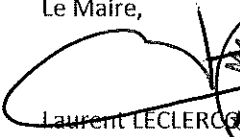
#### 19. Tour de table

- *Monsieur Pinceloup demande s'il est prévu l'installation de panneaux signalant les parkings en centre-ville*
  - *Monsieur le Maire dit que ce sujet devra être abordé par la prochaine équipe municipale*
- *Madame Anfrie demande s'il est prévu la réalisation d'un aménagement sécurité devant l'office notarial (carrefour Boulevard du Couvent/avenue du Carrouge)*
  - *Monsieur le Maire confirme qu'il n'y a pas de quilles aujourd'hui à cause des cars scolaires.*
  - *Madame Anfrie répond qu'elle souhaite que l'on se pose vraiment sur le sujet*
  - *Monsieur le Maire propose alors, comme solution provisoire, dans l'attente d'un futur projet d'aménagement l'installation de potelets.*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire annonce à 22 h 10 la fin de la séance.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

  
Laurent LECLERCQ



La secrétaire de séance,

  
Carole CARRÉ